



HAL
open science

[Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel
(décembre 2021 - avril 2022)

Clément Cousin

► To cite this version:

Clément Cousin. [Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (décembre 2021 - avril 2022).
Lexbase Droit privé, 2022. hal-03886852

HAL Id: hal-03886852

<https://hal.science/hal-03886852v1>

Submitted on 9 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (décembre 2021 - avril 2022)

N1779BZW



par Clément Cousin, Maître de conférences à l'Université catholique de l'ouest, Chercheur associé au laboratoire droit et changement social, UMR CNRS, Membre du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, Membre titulaire du Comité de protection des personnes Ouest-IV (Nantes)

le 09 Juin 2022

Mots-clés : dommage corporel • indemnisation • préjudices patrimoniaux • préjudices extra-patrimoniaux • évaluation de la réparation • victime directe • victime indirecte • nomenclature dite « Dintilhac » ;

Cette nouvelle chronique couvre la période du 16 décembre 2021 au 30 avril 2022 inclus. Le droit du préjudice corporel étant une spécialité couvrant plusieurs domaines du droit, cette chronique couvre les normes ayant notamment trait au droit de la responsabilité, des assurances et de la procédure (pénale, civile et administrative).

Sommaire

I. Normes légales : rien à signaler

II. Normes réglementaires : rien à signaler

III. Normes prétoriennes

A. Généralités

- Cass. crim., 15 février 2022, 4 arrêts, n° 21-80.264 ; n° 21-80.265 ; n° 21-80.670 ; n° 19-82.651, FP-B
- Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-20.143, F-B
- Cass. civ. 2, 10 février 2022, 20-18.938, F-D
- CE, 10° et 9° ch. réunies, 30 décembre 2021, n° 440376, Inédit au recueil Lebon

- Cass. civ. 2, 10 mars 2022, n° 20-16.331, F-B

B. Postes de préjudice

B1. Préjudices des victimes directes

- Cass. mixte, 25 mars 2022, deux arrêts, n° 20-15.624 et n° 20-17.072

1) Préjudices patrimoniaux

- Cass. civ. 2, 16 décembre 2021, n° 20-14.233, F-D
- Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-19.356, F-D
- Cass. crim., 25 janvier 2022, n° 20-86.376, F-D
- Cass. civ. 2, 16 décembre 2021, n° 20-14.553, F-D
- Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-18.074, F-D
- Cass. civ. 2, 20 janvier 2022, n° 20-16.796, F-D
- Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-19.356, F-D

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Cass. civ. 2, 31 mars 2022, n° 21-12.296, F-B
- Cass. civ. 1, 16 mars 2022, n° 20-12.020, FS-B

B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe : *rien à signaler*

B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe : *cf. supra III.A.*

C. Liquidation du préjudice

- Cass. civ. 2, 17 février 2022, n° 20-19.760, F-D
- Cass. civ. 2, 20 janvier 2022, n° 20-16.953, F-B
- Cass. crim., 12 avril 2022, n° 21-81.893, F-D
- Cass. civ. 1, 21 avril 2022, n° 20-17.185, FS-B

D. Procédures : *rien à signaler*

E. CIVI : *rien à signaler*

F. Droit des assurances

- Cass. crim., 12 avril 2022, n° 21-81.893, F-D
- Cass. civ. 2, 16 décembre 2021, n° 20-11.725, F-D
- Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-18.074, F-D
- Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-19.356, F-D
- Cass. civ. 2, 16 décembre 2021, n° 20-16.340, F-B

G. Responsabilité pharmaceutique

IV. Publications

- G. Wester, *Les principes de la réparation confrontés au dommage corporel*, Thèse de droit, soutenue le 29 novembre 2021 à l'Université Lyon 3, à paraître à la LGDJ, collection « la bibliothèque des thèses »

I. Normes légales : rien à signaler

II. Normes réglementaires : rien à signaler

III. Normes prétoriennes

A. Généralités

- **Action civile pour des actes de terrorisme (Cass. crim., 15 février 2022, 4 arrêts, n° 21-80.264 N° Lexbase : [A24797N7](#) ; n° 21-80.265 N° Lexbase : [A24677NP](#) ; n° 21-80.670 N° Lexbase : [A24707NS](#) ; n° 19-82.651 N° Lexbase : [A24737NW](#), FP-B)**

Par quatre arrêts, la Chambre criminelle vient préciser sa jurisprudence en matière d'action civile en matière de terrorisme.

Les espèces renvoient à l'assaut mené par les forces de l'ordre à Saint-Denis le 18 novembre 2015 (pourvoi n°19-82.651), à l'attentat de Nice de 2016 (pourvois n°21-80.265 et 21-80.264) et à l'attentat de Marseille de 2017 (pourvoi 21-80.670).

Ce qui est intéressant avec cette salve d'arrêts est que la Chambre criminelle adapte sa lecture de l'article 2 du Code de procédure pénale **N° Lexbase : [L9908IQZ](#)** aux espèces relevant du terrorisme. Elle retient ainsi que sont en relation directe avec les infractions les préjudices découlant des personnes s'étant engagées « pour interrompre la commission ou empêcher le renouvellement d'atteintes intentionnelles graves aux personnes, » (pourvois n° 21-80.670 et 21-80.264) ou ayant été blessées « en tentant de fuir le lieu d'une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, à laquelle, du fait de sa proximité, elle a pu légitimement se croire exposée » (pourvoi n° 21-80.265). Pour ce faire, elle adopte un attendu classique au terme duquel « il suffit que, [...] les circonstances sur lesquelles s'appuie [la constitution de partie civile] permettent au juge [...] d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe du préjudice avec l'infraction » (c'est donc une reprise d'un « vieil » attendu, ici repris de Cass. crim., 23 juillet 1974, n° 73-93.383, publié au bulletin **N° Lexbase : [A7273CI9](#)**).

On note aussi, dans l'arrêt relatif à l'assaut de Saint-Denis (pourvoi n° 19-82.651), l'admission d'un préjudice spécifique d'angoisse consistant dans le fait de vivre « dans la crainte d'être de nouveau atteint [...] par les terroristes ou confrontées à eux » (§ 20). En revanche le caractère direct du préjudice trouve ses limites avec la prévention retenue, celle de recel de malfaiteurs. En effet, la Cour de cassation juge que les préjudices résultant des dommages occasionnés aux bâtiments du fait de l'assaut et des réactions défensive des auteurs sont sans lien avec la prévention.

- **Interprétation de l'expertise : date de consolidation et préjudice esthétique temporaire (Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-20.143, F-B N° Lexbase : [A78547MT](#) ; et Cass. civ. 2, 10 février 2022, 20-18.938, F-D N° Lexbase : [A17787N8](#))**

Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-20.143, F-B : dans cette affaire, la mission de l'expert avait été rédigée par le juge des référés et celui-ci avait négligé de demander la fixation d'une date de consolidation. La chose a donc posé question et les juges du fond, profitant de leur liberté sur la fixation de la date de consolidation, ont excipé des constatations de l'expert pour la déterminer à la date du rapport. En effet, l'expert a constaté, comme le rappelle la Cour de cassation, que l'« état séquellaire de la victime n'était pas susceptible d'évoluer favorablement après la date de l'examen par celui-ci et qu'il n'apparaît pas non plus que cet état se soit aggravé depuis lors ».

La solution est parfaitement orthodoxe puisque l'expertise n'est qu'un élément indicatif (cf. CPC, art. 246 [N° Lexbase : L1755H4R](#)) pour le juge qui, en plus de ne pas être tenu des conclusions des experts, peut parfaitement trancher de lui-même un point non évoqué dans une expertise, y compris en matière de dommage corporel (lire Cass. civ. 1, 20 février 1968, n° 65-14.023, publié au bulletin [N° Lexbase : A07317Z4](#)). Ici, il s'agissait de la date de consolidation.

On notera qu'il en va de même, et par l'effet de la séparation des pouvoirs, des dates retenues par d'autres administrations, ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 10 février 2022 au sujet de la date retenue par la CPAM (Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-18.822, F-D [N° Lexbase : A18567N3](#)).

Cass. civ. 2, 10 février 2022, 20-18.938, F-D : en l'espèce, la chose était pourtant simple. L'expert constatait l'existence de « cicatrices -dont deux au niveau de la face- et de [...] boiterie », comme le rappelle la cour d'appel (CA Poitiers, 1re ch., 23 juin 2020, n° 18/02302 [N° Lexbase : A29743PT](#)). Dans son rapport, il admet l'indemnisation de ces dommages au titre du préjudice esthétique permanent qu'il cote à 2 sur une échelle de 7 tout en refusant l'indemnisation au titre du préjudice esthétique temporaire alors qu'il n'indique pas en quoi ces dommages ne seraient plus imputables ou aurait – mystérieusement – muté ou apparu après consolidation.

Concernant le préjudice esthétique temporaire, la cour d'appel juge étonnement. Elle confirme la position des juges du fond en se fondant sur le fait « qu'aucun des experts n'a retenu un préjudice à ce titre ». Voilà qui manque totalement de logique. Soit il existe deux types de dommages, l'un, non imputable, étant purement temporaire et l'autre, permanent et imputable sans pour autant qu'il justifie une indemnisation à titre temporaire. Dans le second cas, la solution des juges du fond est admissible (mais on voit mal dans quelle situation elle pourrait exister) mais pour le premier... C'est totalement illogique. Soit le préjudice esthétique est conservé après la consolidation, et il devient permanent et, si l'on l'accepte à titre permanent, il n'y a aucune raison de le refuser à titre temporaire.

La sanction de la Cour de cassation est donc logique : « en statuant ainsi, alors qu'elle (la cour d'appel) constatait que M. [P] (la victime) présentait une boiterie et des cicatrices avant la date de la consolidation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte et le principe susvisés (C. civ., art. 1240 [N° Lexbase : L0950KZ9](#) et le principe de la réparation intégrale). »

Incidentement, cette décision glisse au juge qu'il ne peut se contenter de s'abriter derrière les expertises, et c'est l'envers du décor de l'article 246 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L1755H4R](#) que nous évoquions. Si celles-ci sont illogiques, il doit s'en écarter pour trancher.

• Pas d'annulation de Data Just... qui périrait tout de même (CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 30 décembre 2021, n° 440376, Inédit au recueil Lebon [N° Lexbase : A40967H8](#))

Disons-le franchement, le Conseil d'État a validé le dispositif Data Just visant à une collecte de données relatives aux jugements pour permettre leur traitement en vue de générer des quantums indicatifs d'indemnité.

Les requêtes balayaient pourtant large : des légalités interne et externes au droit des données personnelles (finalité, minimisation, exactitude des données, données sensibles, choix du fondement légal, droit des personnes, sécurité du traitement) et, las, tout est rejeté.

On notera que l'on rencontre ici l'une des limites du droit des données celle de la balance d'intérêts entre intérêt de l'État et intérêts des personnes dont les données sont traitées. S'il est clair que le droit des données personnelles trouve une application particulière en présence de l'État (comme en témoigne l'existence des directives dites « police-justice » et « Institutions »), on s'étonne que la balance soit systématiquement en faveur de l'État. Prenons le point le plus discutable, celui des données de santé, étudié aux paragraphes 17 et 18 de la décision. Ce qui sauve Data Just ici tient dans le design du traitement : les traitements sont conçus pour être traités par un algorithme et non consultés par les utilisateurs de Data Just. Le Conseil ajoute que les données sont pseudonymisées avant toute transmission au ministère.

Voilà qui étonne. Quand on sait le niveau de détail des jugements d'appel, il est tout à fait clair que pour un lecteur avisé, un assureur ou un banquier, le croisement de données est d'une complexité faible. Toute la confiance dans le dispositif repose alors sur la sécurité du dispositif de traitement que le Conseil évacue rapidement au motif que le faible nombre d'agents assermentés qui y ont accès rend les questions de sécurité accessoires.

Quel contraste avec l'ambiance qui règne dans les autres domaines traitant des données de santé ou la pseudonymisation est considérée comme un pis-aller et où en vient même à considérer que l'agrégation de données est un minimum.

Fort heureusement, le projet semble depuis en cours d'enterrement tant il semblait illusoire de confier à un robot l'évaluation des quantum d'indemnités. Le ministère fait un point d'étape avant l'abandon définitif.

- **Aggravation : elle peut découler des nouveaux préjudices résultant des soins visant à améliorer l'état séquellaire de la victime (Cass. civ. 2, 10 mars 2022, n° 20-16.331, F-B [N° Lexbase : A03527Q4](#))**

L'accident résultait d'un défaut d'entretien de la chaussée. Celle-ci présentait en effet des nids-de-poule qui ont conduit à l'éjection du passager d'un scooter. Celui-ci a été blessé.

Deux transactions ont été conclues pour couvrir le préjudice de la victime, celle-ci présentant une IPP de 35% au terme de la seconde transaction.

La cour d'appel (CA Grenoble, 2e ch., 14 janvier 2020, n° 18/02279 [N° Lexbase : A10773BI](#)) a rejeté de façon lapidaire la demande d'indemnisation des conséquences des interventions au motif que les préjudices résultant de l'intervention ne présentent pas de lien de causalité avec l'accident. Elle se fonde à la fois sur le caractère volontaire des interventions et sur le fait que les conséquences des interventions ne sont pas les conséquences de l'accident en tant que tel.

Le recours à la théorie de la *causa proxima* peut étonner puisque cela conduit à omettre le fait que l'intervention n'est motivée pas par une lubie mais par l'envie de retrouver un état aussi normal que possible. De manière paradoxale, à suivre la position de la cour d'appel, cela reviendrait à refuser aussi les conséquences des interventions visant à soigner la victime. On refuserait ainsi les jours d'hospitalisation au titre du DFT, d'inclure les douleurs liées aux interventions au titre des souffrances endurées, etc. De plus, comme le relève H. Conte, ([L'aggravation du dommage face au principe de réparation intégrale](#), D. actualité, 8 juin 2022), la deuxième chambre civile a déjà refusé de faire de la volonté de la personne un obstacle à l'établissement du lien de causalité dans un arrêt relatif à une demande de prise en charge des frais d'adoption pour une femme devenue stérile du fait d'une exposition au Distilbène (Cass. civ. 2, 8 juin 2017, n° 16-19.185, F-P+B [N° Lexbase : A4307WHY](#)).

La distinction ne tient ainsi pas, surtout dans un contexte d'extension de la notion d'aggravation ayant conduit à admettre l'aggravation situationnelle.

La Cour de cassation retient alors que « l'aggravation du dommage initial causé par un accident peut découler de

nouveaux préjudices résultant des soins qui ont été prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation, en vue d'améliorer son état séquellaire résultant de cet accident ».

Enfin, il faut noter que cette position est, paradoxalement, à l'avantage du responsable. En effet, à l'instar de la notion de consolidation qui exclut la consolidation situationnelle, cela conduit à consolider rapidement, sans attendre que la situation de la personne soit stabilisée, à la fois au plan de sa prise en charge sociale, et, et c'est l'apport de cet arrêt, à la fois au plan de sa prise en charge médicale en termes de limitation de son handicap.

En somme, il faut prévoir, aux côtés de l'aggravation fonctionnelle et situationnelle, l'aggravation d'intervention réparatrice.

B. Postes de préjudice

B1. Préjudices des victimes directes

- **Caractère non limitatif de la nomenclature « Dintilhac » (Cass. mixte, 25 mars 2022, deux arrêts, n° 20-15.624 [N° Lexbase : A30367RU](#) et n° 20-17.072, [N° Lexbase : A30357RT](#))**

Il y a quelque chose de navrant à se réjouir de voir enfin une évidence reconnue par la Cour de cassation. Par deux arrêts, la Cour de cassation, réunie en Chambre mixte (première et deuxième chambres civiles et chambre criminelle) a tranché la question du caractère limitatif de la nomenclature « Dintilhac ». Elle était saisie de deux questions semblables : les préjudices d'angoisse de mort imminente et d'attente et d'inquiétude des proches se confondent-ils, respectivement, avec les postes de préjudice de souffrances endurées et d'affection des proches ?

La question est d'importance et cette chambre mixte était attendue de longue date. On avait bien entendu noté l'admission de quelques postes de préjudices « hors nomenclature » (on songe au préjudice spécifique d'anxiété pour les personnes exposées au distillbène : Cass, civ. 1, 2 juillet 2014, n° 10-19.206, F-D [N° Lexbase : A2735MTH](#) ; ou au préjudice d'impréparation : Cass. civ. 1, 3 juin 2010, n° 09-13.591, FS-P+B+R+I [N° Lexbase : A1522EYZ](#)), mais les arrêts étaient isolés, entourés de précisions contextuelles, renvoyait à un domaine précis (la responsabilité médicale, un médicament spécifique) ou encore consistaient en des précisions de postes (on songe à la dévalorisation sociale incluse dans le poste d'incidence professionnelle ou à un arrêt de décembre relatif à la tierce personne temporaire cf. 2.a)(2)). Surtout, et ça n'était pas le cas pour le préjudice d'attente (V. le rapport du conseiller pour l'arrêt 20-17072, M. Besson, § 4.1.2), il existait une divergence d'interprétation entre la deuxième chambre civile et la Chambre criminelle, la seconde seule admettant l'autonomie du poste de préjudice d'angoisse de mort imminente (lire ainsi Lexbase, Droit privé, n° 798, 10 octobre 2019, *Chronique de droit du dommage corporel (avril - septembre 2019)* [N° Lexbase : N0702BYN](#), ou nous chroniquions deux des arrêts de la Chambre criminelle, la première chambre civile s'était alignée sur sa position. Pour un arrêt récent, lire Cass. civ. 1, 26 février 2020, n° 19-13.795 [N° Lexbase : A07307Z3](#), qui rejette le pourvoi en deux attendus sur le rapport de Mme Duval-Arnould. Pour la position de la deuxième chambre lire Cass. civ. 2, 2 février 2017, n° 16-11.411, F-P+B [N° Lexbase : A4160TBP](#)).

Avec ces deux arrêts de chambre mixte, les choses sont claires : les postes de préjudices d'angoisse de mort imminente et d'attente et d'inquiétude des proches n'encourent pas la censure au titre de la double indemnisation.

Et pourtant, la chambre mixte a pris toutes ses précautions quand on lit la lettre des arrêts. Les choses sont moins nettes dans l'arrêt relatif à l'angoisse de mort imminente. Dans cet arrêt, la Cour précise que l'autonomie du poste est acceptée du fait de 1) l'état de conscience de la victime 2) la nature et l'importance des blessures et 3) le temps de survie de la victime. Ces trois éléments conduisent la Cour à qualifier de spécifique le préjudice de la victime. Dans l'arrêt relatif au préjudice d'attente et d'inquiétude des proches, l'autonomisation est conditionnée à la démonstration 1) d'une certaine nature de l'événement 2) d'une particulière intensité de l'événement et à la preuve d'une 3a) atteinte grave ou du 3b) décès de la victime directe. On notera concernant ce second arrêt qu'il ne reprend pas les conclusions du rapport « Porchy-Simon » (S. Porchy-Simon (dir.), [L'indemnisation des préjudices situationnels](#)

On est donc loin du blanc-seing pour ces postes de préjudices. On lit entre les lignes que la chambre mixte demande une certaine consistance pour que ces postes soient retenus, une certaine gravité. Il y a donc pour la chambre mixte une question de seuil pour qu'elle puisse admettre l'autonomie de ces postes de préjudices. Les débats vont donc continuer à la fois concernant les conditions et surtout les seuils de gravité. Concernant les conditions et à titre d'illustration, Z. Jacquemin fait justement remarquer (Gaz. Pal. 17 mai 2022, n°17, *Des préjudices d'angoisse adaptés à l'épreuve du terrorisme*, GPL435y5) que la CA Paris a récemment admis ce que refusait jusque-là la Cour de cassation : l'angoisse de mort imminente pour une victime ayant survécu à un attentat (lire aussi dans le même sens L. Bloch, *Reconnaissance de l'autonomie des préjudices d'angoisse de mort imminente et préjudice d'attente et d'inquiétude*, RCA n° 6, mai 2022, comm. 120 §7). Concernant les seuils maintenant, et au sujet du préjudice d'angoisse des proches, nous suivons tout à fait A. Guégan lorsqu'elle indique justement que le critère de gravité de l'atteinte est une boîte de Pandore et que l'on peut légitimement craindre quant au fait de savoir qui fixera le seuil de gravité (A. Guégan, *La nature indicative de la nomenclature Dintilhac consacrée par la chambre mixte de la Cour de cassation*, Gaz. Pal., 10 mai 2022, n°16, p. 16 et s. n°GPL435u7)

Vient ensuite la désignation de ces postes par l'arrêt. Il les qualifie de « préjudice spécifique réparé de façon autonome ». La formulation fleure la prudence et la circonspection, comme s'il était impossible de parler de « poste de préjudice ». La Cour de cassation refuse ainsi que l'on ajoute ces deux postes à la liste des postes de préjudices, ce qui n'est, au fond, qu'une question anecdotique et de présentation (réserve faite de la question de l'accessibilité du droit), qui n'embarrassera pas la doctrine (à laquelle nous adhérons, la trame de cette chronique étant dès à présent enrichie) qui titre sans ambages « la création de nouveaux postes au sein de la nomenclature Dintilhac » (S. Porchy-Simon, *Reconnaissance de l'autonomie des préjudices d'angoisse de mort imminente de la victime principale et d'attente et d'inquiétude des proches par la chambre mixte de la Cour de cassation*, D. 2002, p. 774).

Le débat n'est donc pas tranché. La chambre mixte approuve l'autonomie des postes de préjudice d'angoisse imminente et d'attente et d'inquiétude des proches. Mais on ne peut que penser aux récents débats relatifs au préjudice d'aviissement (Cass. civ. 2, 16 janvier 2020, n° 19-10.162, F-D [N° Lexbase : A91663B4](#)). Les critères de son autonomisation sont-ils ressemblants à ceux de l'angoisse de mort imminente ? Va-t-il être autonomisé ?

Nous le disions, se réjouir de cela est navrant. Devoir se réjouir de ce que l'on confirme le caractère indicatif d'un document que l'on savait indicatif car il le dit (Rapport Dintilhac, p. 4), car cela a été écrit et démontré (Lire M. Bacache, *La nomenclature, une norme ?*, GP, 27 dec. 2011, n° 361, p. 7) et car cela est fondé sur un des principes cardinaux de la responsabilité civile : l'indemnisation intégrale.

De notre point de vue, le débat n'est donc évidemment pas là. Voir la Cour de cassation enfoncer une porte ouverte n'est pas un motif de réjouissance. Cela ne fait que confirmer qu'il faut en revenir aux grands équilibres du droit de la réparation du dommage corporel, et cela confirme alors l'apport de ces décisions qui tient uniquement dans l'exigence d'une certaine gravité pour autoriser l'autonomie.

La réparation du dommage corporel obéit à la réparation intégrale qui présente deux facettes : ni trop, ni pas assez. Traduit en termes de postes : tous les postes, mais pas deux fois le même poste. Intellectuellement, cela revient à considérer que, pour prendre la question de l'angoisse de mort imminente, on peut « remplir » le poste avec une certaine dose de souffrance (sur 7), mais que lorsque l'on est bien au-dessus, il va falloir considérer qu'il faut une autre « case », « récipient » pour indemniser et doser la souffrance surnuméraire, ici, celle issue de l'angoisse de mort imminente.

Incidentement, le frein réside dans la crainte d'une trop lourde évaluation qui minerait l'acceptabilité sociale des décisions judiciaires. La question du nombre de postes n'est pas indifférente et Jonas Knetsch l'illustre très bien

quand il présente le concept de sous-additivité (Jonas Knetsch, *La désintégration du préjudice moral*, D. 2015. 443) qu'il explique comme étant l'« augmentation artificielle des indemnités se trouve favorisée par un biais cognitif qui consiste à évaluer différemment la valeur d'un tout et les valeurs respectives de ses éléments pris distinctement. »

La réticence de la Cour de cassation n'est pas à trouver ailleurs. Mais ne gâchons pas la fête : ces deux arrêts vont tout de même dans le bon sens.

1) Préjudices patrimoniaux

a) préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles : *rien à signaler*

- Frais divers :

- **Autonomisation du poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne à titre temporaire ? (Cass. civ. 2, 16 décembre 2021, n° 20-14.233, F-D [N° Lexbase : A03797HI](#))**

L'idée était tordue : inclure la tierce personne temporaire dans le poste « déficit fonctionnel temporaire ». Cela revenait en effet à nier l'indemnisation de cet aspect du préjudice, l'évaluation du DFP procédant d'un raisonnement tout autre.

Néanmoins, on peut constater que, par cette décision, la Cour de cassation semble reconnaître l'autonomisation du poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne à titre temporaire puisqu'elle le mentionne expressément et vient en livrer une définition. Ce poste vise à indemniser « la perte d'autonomie de la victime la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans tout ou partie des actes de la vie quotidienne jusqu'à la date de consolidation »

On retrouve ici la position de l'ANADOC qui, en opposition à l'AREDOC, propose une telle autonomisation (source : <https://www.anadoc.net/atpt-tableau-comparatif>).

- Pertes de gains professionnels actuels : *rien à signaler*

b) préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Dépenses de santé futures : *rien à signaler*

- Frais de logement adapté : *rien à signaler*

- Frais de véhicule adapté : *rien à signaler*

- Assistance par tierce personne :

- **Les déplacements nécessitant une assistance peuvent relever des besoins de la vie sociale (Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-19.356, F-D [N° Lexbase : A18327N8](#))**

Pour saisir l'ampleur des besoins en tierce personne, il faut prendre en compte tous les aspects de la vie de la personne et notamment ses droits fondamentaux, tels que rappelés par la Convention relatives aux droits des

personnes handicapées (CIDPH). Cela inclut spécifiquement le droit à la « mobilité personnelle » (CIDPH, art. 20) qui implique que les personnes handicapées puissent se déplacer pour participer effectivement à la société (CIDPH, art. 3 d)). Il ne faut pas comprendre autrement le refus de la Cour de cassation de limiter l'assistance par tierce personne aux besoins essentiels. En admettant que cette assistance au déplacement inclut " nécessairement les besoins de [la] vie sociale » de la victime, la Cour entend réaffirmer le caractère non finalisé de l'assistance par tierce personne, dans la droite ligne de la lettre de la nomenclature Dintilhac qui visait l'assistance « dans les actes de la vie quotidienne », mais aussi la contribution à la restauration de la dignité de la personne et une suppléance dans sa perte d'autonomie.

- **Indifférence du devoir de secours des époux dans la qualification du besoin en ATP (Cass. crim., 25 janvier 2022, n° 20-86.376, F-D [N° Lexbase : A86427KB](#))**

Se posait dans cette espèce la question de savoir si le devoir d'assistance des époux pouvait être pris en compte pour modérer l'évaluation des besoins en assistance par tierce personne.

Pour répondre, la Cour de cassation indique que l'évaluation des juges du fond fondée sur l'expertise est souveraine en faisant précéder cette solution d'un reproche fait aux juges du fond, celui d'avoir mentionné le devoir de secours entre époux.

On peut donc en conclure que la chambre criminelle souhaite que le devoir de secours soit exclu de l'évaluation des besoins en assistance par tierce personne.

- Pertes de gains professionnels futurs (PGPF) :

- **Cumul PGPF intégraux et IP (Cass. civ. 2, 16 décembre 2021, n° 20-14.553, F-D [N° Lexbase : A03167H8](#))**

Dans le débat sur l'admissibilité d'un cumul PGPF/IP en cas de perte de salaire intégrale (Cf. *Panorama de droit du préjudice corporel (juin 2021- septembre 2021)*, Lexbase Droit privé, n° 882, 28 octobre 2021 [N° Lexbase : N9152BYM](#)), on note un arrêt de la deuxième chambre civile confirmant un maintien de sa position.

- **PGPF et retraite : appréciation souveraine dans la fixation du montant (cf. *infra* Incidence professionnelle et retraite)**

- Incidence professionnelle (IP) :

- **IP et retraite (Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-18.074, F-D [N° Lexbase : A18547NY](#) ; Cass. civ. 2, 20 janvier 2022, n° 20-16.796, F-D [N° Lexbase : A22707KB](#))**

Dans ces deux arrêts, on trouve deux illustrations de l'incidence de la perte de gains professionnels sur la retraite et de l'utilité du poste d'incidence professionnelle. Le premier vient créer un lien nécessaire entre la perte de gains professionnels futurs et la perte de droits à la retraite. Le second reprend une position classique en sanctionnant le juge qui se retranche derrière l'absence de documents ou de calculs permettant de constater la perte de droits à la retraite pour rejeter cette demande.

Ces éléments ne sont pas nouveaux (voir ainsi Cass. civ. 2, 20 octobre 2016, n° 15-15.811, F-D [N° Lexbase : A6406R97](#)) et plaident pour que cet élément soit systématiquement pris en compte dans le calcul de l'incidence professionnelle à défaut de pouvoir précisément le calculer comme nous l'avons déjà rappelé (cf. *Panorama d'actualité de droit du dommage corporel (septembre - novembre 2020)*, Lexbase Droit privé, n° 848, 17 décembre 2020 [N° Lexbase : N5814BYY](#)).

• **IP et retraite (Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-19.356, F-D [N° Lexbase : A18327N8](#))**

Concernant le cas de la retraite dont on peut calculer le montant, la Cour de cassation vient, avec un arrêt du 10 février 2022, donner les coudées franches aux juges du fond. On sait que le calcul de ces droits est d'une complexité importante. La Cour de cassation a ainsi refusé de contrôler le mode de calcul retenu par les juges du fond pour indemniser la perte de droits à la retraite au titre des PGPF. Les juges avaient retenu un taux de remplacement de 50 % en actualisant le revenu de la victime. Le taux est clairement arbitraire, mais contrôler ce taux (et donc le censurer s'il manque de justifications) reviendrait à ce que les juges optent pour une solution encore plus arbitraire, en recourant à l'incidence professionnelle et son caractère forfaitaire.

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : *rien à signaler*

- Frais divers : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Déficit fonctionnel temporaire : *rien à signaler*

- Souffrances endurées : *rien à signaler*

- Préjudice esthétique temporaire : *rien à signaler*

- Préjudice d'angoisse de mort imminente : cf. *supra*, III. A.

b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent :

• **Le DFP peut être prévisible dès le stade du référé (Cass. civ. 2, 31 mars 2022, n° 21-12.296, F-B [N° Lexbase : A72097RG](#))**

Un patient avait subi une intervention ayant conduit à une infection nécessitant une amputation de la jambe gauche au milieu de la cuisse.

En expertise, un DFP d'au moins 55 % est constaté.

La victime sollicitait en référé une provision au titre du DFP. Elle lui a été allouée.

La médecin et son assureur contestaient cette provision au motif qu'elle n'était pas sérieusement incontestable.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de manière lapidaire en se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond.

- Préjudice d'agrément : *rien à signaler*

- Préjudice esthétique permanent : *rien à signaler*

- Préjudice sexuel : *rien à signaler*

- Préjudice d'établissement : *rien à signaler*

- Préjudices permanents exceptionnels : *rien à signaler*

c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :

- Préjudices liés à des pathologies évolutives

- **Le préjudice lié à des pathologies évolutives n'est pas exclusif d'autres postes de préjudices (Cass. civ. 1, 16 mars 2022, n° 20-12.020, FS-B [N° Lexbase : A63767Q9](#))**

La victime avait bénéficié d'une indemnisation forfaitaire par le FITH en 1993. Il faut rappeler que l'indemnité versée par le FITH ne vise que les aspects liés à l'angoisse et aux souffrances à l'exclusion des autres facettes du préjudice.

Il est donc logique que la Cour de cassation sanctionne les juges du fond ayant exclu l'indemnisation liée à une pathologie consécutive à la contamination au VIH (une leucoencéphalopathie multifocale progressive). Ce faisant, elle précise très clairement que « Le préjudice spécifique de contamination [...] n'inclut ni le déficit fonctionnel, ni les autres préjudices à caractère personnel liés à la survenue de ces affections. »

La Cour de cassation ajoute que l'absence de consolidation, caractéristique des pathologies évolutives, ne doit pas être un obstacle à la qualification d'un déficit fonctionnel.

- Préjudices des victimes indirectes (victimes par ricochet)

B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Frais d'obsèques : *rien à signaler*

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'accompagnement : *rien à signaler*

- Préjudice d'affection : cf. *supra* III.A.

- Préjudice d'attente : *rien à signaler*

B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*
- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*
- Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels : *rien à signaler*

C. Liquidation du préjudice

1) Recours des tiers payeurs

- **Le recours du tiers payeur ne peut être contourné par l'épuisement du premier poste d'imputation (Cass. civ. 2, 17 février 2022, n° 20-19.760, F-D [N° Lexbase : A68477NW](#))**

L'astuce relève d'une certaine logique et vise à contourner l'inertie probatoire de la victime à faire état de ses revenus pour la détermination des pertes de gains. En effet, dans ce cas, les caisses ne peuvent, en l'absence de préjudice au titre des PGPF, imputer leur créance provenant des sommes versées au titre des rentes dues aux victimes d'accidents du travail.

Il y avait donc une forme de logique à considérer que, du fait de la nature indemnitaire de la rente, on pouvait en déduire que la victime avait, au minimum, perçu un capital représentatif de la rente et qu'à ce titre, l'on pouvait contourner le recours du tiers payeur et surtout le cantonner à ce poste.

C'est néanmoins faire une mauvaise lecture de l'esprit du cantonnement qui s'applique de manière successive en visant prioritairement les postes de PGPF et d'incidence professionnelle et, subsidiairement le poste de DFP. Mais ce caractère successif ne signifie nullement que pour le cas où le premier poste est nul, le recours ne pourra s'exercer sur les autres, ici, le poste d'incidence professionnelle, fixé en appel à 80 000 euros (CA Angers, 2 juillet 2019, n° 17/00340 [N° Lexbase : A7456ZHM](#)) puis le poste de DFP, fixé à 14 000 euros en première instance et confirmé en appel. La créance s'élevant à 63 666,21 euros, cela fait qu'elle s'impute d'abord sur le poste de PGPF et l'épuise (en quelque sorte puisque celui-ci est fixé à zéro euros) puis sur le poste d'IP fixé à 80 000 euros. Elle ne l'épuise pas puisqu'il reste alors 80 000 – 63 666,21 soit 16 333,79 euros à devoir à la victime au titre du poste d'incidence professionnelle.

2) Imputation des créances des tiers payeurs

- **Critère de l'imputabilité (Cass. civ. 2, 20 janvier 2022, n° 20-16.953, F-B [N° Lexbase : A79517IC](#))**

C'est pour défaut de base légale que la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Mais ce faisant, elle précise son exigence quant à détermination de la nature indemnitaire de la créance, ici une « rente éducation ». La Cour de cassation reproche aux juges du fond de n'avoir pas clairement déterminé si cette créance a un caractère indemnitaire et donc de n'avoir pas déterminé si elle dépendait de modalités de réparation du préjudice selon le droit

commun ou si elle dépendait des revenus de l'assuré. On retrouve ici le critère de l'imputabilité réduit à sa plus simple essence : de savoir si l'indemnité est versée en considération du « droit commun » et donc ne dépend pas des revenus de la victime, on a tendance à écarter le caractère indemnitaire (tout le flou découle de la position de l'Assemblée plénière, Cass. Ass. Plén., 19 décembre 2003, n° 01-10.670 [N° Lexbase : A4747DA3](#)) tandis que si l'on détermine un lien clair entre les revenus salariaux de la victime et l'indemnité à servir, qui est alors un substitut de revenus, le caractère indemnitaire est qualifié.

- **La carence de la victime ne doit pas conduire à priver le tiers payeur de son recours (Cass. crim., 12 avril 2022, n° 21-81.893, F-D [N° Lexbase : A31937US](#))**

Le juge a l'obligation, même en l'absence de demande, de fixer le montant des indemnités réparant les différents postes aux fins de permettre l'exercice du recours des tiers payeurs.

- **La transaction peut être prise en compte par le tiers payeur pour fonder son recours (Cass. civ. 1, 21 avril 2022, n° 20-17.185, FS-B [N° Lexbase : A15737US](#))**

L'effet relatif des conventions peut être mis à profit par les tiers payeurs pour fonder leur recours sur le fondement de la subrogation.

D. Procédures

1) Procédure pénale : rien à signaler

2) Procédure civile : rien à signaler

3) Contentieux administratif : rien à signaler

E. CIVI : *rien à signaler*

F. Droit des assurances

- **Capitalisation des intérêts issus du doublement des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances (Cass. crim., 12 avril 2022, n° 21-81.893, F-D [N° Lexbase : A31937US](#))**

La Cour de cassation ne juge pas dérogoire au droit commun de l'article 1343-2 du Code civil [N° Lexbase : L0685KZE](#) les dispositions des articles L. 211-9 [N° Lexbase : L6229DIK](#) et L. 211-13 [N° Lexbase : L0274AAE](#) du Code des assurances. Il est donc possible de capitaliser les intérêts sur les sommes issues de la sanction de ces articles.

- **Définition de l'offre au terme des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances (Cass. civ. 2, 16 décembre 2021, n° 20-11.725, F-D [N° Lexbase : A03647HX](#) ; Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-18.074, F-D [N° Lexbase : A18547NY](#))**

La mise en œuvre de la sanction des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances fait l'objet de fréquentes précisions par la Cour de cassation tant ses conditions sont floues.

L'arrêt rendu le 16 décembre 2021 vient préciser que « l'offre de l'assureur [doit porter] sur l'ensemble des postes de préjudice indemnisables », ce qui exclut donc que l'assureur ne propose qu'une indemnisation sur les postes qu'elle

estime suffisants. Cette position n'est pas nouvelle et a déjà été précisée en 2017 (Cass. crim., 17 janvier 2017, n° 16-80.731, F-D [N° Lexbase : A6975S99](#)).

Par ailleurs, la deuxième chambre civile, dans son arrêt rendu le 10 février 2022, est venue préciser ce qu'elle entend par « offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice ». Cette offre doit comprendre tous les postes de préjudice pertinents pour l'indemnisation du préjudice de la victime. Manquaient ici les postes d'ATP et PET.

- **Procédure du doublement des intérêts des articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances : pour rejeter la demande, il faut s'assurer que l'assureur a sollicité les éléments de revenus (Cass. civ. 2, 10 février 2022, n° 20-19.356, F-D [N° Lexbase : A18327N8](#))**

L'enfer est parfois dans les détails et la procédure du doublement des taux d'intérêts doit être régulière pour pouvoir constater le caractère régulier de l'offre par l'assureur. Dans un arrêt de février 2022, l'irrégularité vient de l'absence de certitude de respect de l'article R. 211-37 du Code des assurances [N° Lexbase : L0631AAM](#) qui, bien qu'il édicte une obligation à la victime, induit une obligation aussi pour l'assureur. Cet article oblige la victime de communiquer à l'assureur lorsqu'il le demande divers éléments dont « Le montant de ses revenus professionnels avec les justifications utiles » (on note au passage une erreur dans l'arrêt, celui-ci visant l'article R. 111-37 5° là où il fallait viser l'article R. 211-37, 4°). Faute pour la juridiction de s'assurer que ces éléments ont bien été demandés et donc produits, elle ne peut s'assurer que les éléments de calculs de l'offre ont été pertinents et donc que l'offre est donc complète.

- **Pas d'obligation pour la victime de déclarer son sinistre à son assureur pour bénéficier de l'action directe de la victime de l'article L. 124-3 du Code des assurances (Cass. civ. 2, 16 décembre 2021, n° 20-16.340, F-B [N° Lexbase : A30257G7](#))**

L'arrêt est une application de plus de l'adage *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* au terme duquel là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer. L'idée de l'organisme d'assurance était de dénier l'action directe de l'article L. 124-3 du Code des assurances [N° Lexbase : L4188H9Y](#) à la victime au motif que celle-ci n'aurait pas préalablement effectué auprès de son assureur une déclaration de sinistre. Ce raisonnement a été censuré par la Cour de cassation dans un considérant clair et simple.

Au-delà de l'application de l'adage *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, cette décision est logique sur le plan sociologique. En effet, accepter cette condition revient soit à priver d'indemnité les personnes non assurées au titre de la responsabilité soit à traiter différemment les personnes en ayant souscrit un et celles n'en ayant pas.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas acceptable de subordonner le bénéfice d'une action directe au respect d'une procédure non prévue par la loi.

G. Responsabilité pharmaceutique

- **Levothyrox : le défaut de correcte information constitue un préjudice moral temporaire (Cass. civ. 1, 16 mars 2022, n° 20-19.786, FS-B [N° Lexbase : A63797QC](#))**

Le médicament Levothyrox a fait l'objet d'une modification de composition. L'ancienne formule, le Levothyrox « AF » contenait du lactose monohydraté, la nouvelle, le Levothyrox « NF » contenant du mannitol et de l'acide citrique. Cette dernière a fait l'objet de signalement d'effets indésirables et les sociétés Merck Santé et Merck Serono, fabricant et exploitants du médicament n'ont pas informé les patients d'un changement de formule de manière claire et lisible sur l'emballage du médicament.

Se posait alors la question de savoir si ce défaut d'information pouvait causer un préjudice moral aux patients. La cour d'appel (CA Lyon, 25 juin 2020, n° 19/02436 [N° Lexbase : A44423P9](#)) juge que cela a causé chez les patients des troubles qu'ils n'ont pu identifier comme étant en lien avec le changement de formule du médicament. Cette perturbation leur a fait rechercher la cause de leurs troubles auprès de professionnels de santé. Dès lors, elle constate un préjudice moral temporaire jusqu'à l'information de la modification de la composition.

IV. Publications

- **G. Wester, *Les principes de la réparation confrontés au dommage corporel*, Thèse de droit, soutenue le 29 novembre 2021 à l'Université Lyon 3, à paraître à la LGDJ, collection « la bibliothèque des thèses »**

On signale la très intéressante et pertinente thèse de Guillemette Wester. Celle-ci envisage une lecture exhaustive des principes de la réparation du dommage en droit de la responsabilité au cas du dommage corporel. Les conclusions sont intéressantes en ce qu'elles démontrent les « puissances » relatives de ces principes. Certains sont sanctuarisés (comme le droit de ne pas minimiser son dommage) tandis que d'autres sont à géométrie variable voir connaissent des limites (la question de la personnalisation de la réparation en étant). Les limites décrites tiennent à diverses raisons. On pense naturellement à la question de la nomenclature « Dintilhac » dont l'auteur note le caractère limitant du fait de l'interprétation stricte de la Cour de cassation ou à l'expertise médicale décrite comme une limite importante à l'application des principes de la réparation. L'auteur n'en oublie pas la question aigue des référentiels indicatifs dont elle pointe le caractère insatisfaisant en termes d'actualisation.

L'auteur dresse ensuite des propositions d'amélioration :

- Conserver le lien entre la responsabilité civile et le dommage corporel
- Cantonner l'étude de la légitimité au contrôle de la licéité du préjudice
- Renforcer l'exigence des caractères certains et direct des préjudices réparables
- Fixer des objectifs à la réparation
- Renforcer l'appréciation au jour du jugement des préjudices
- Réserver l'usage de la consolidation aux préjudices corporels
- Sanctuariser les principes de la réparation assurant la liberté de la victime

Parce que les petites sources ont la primeur des praticiens, l'auteur propose la rédaction d'une nouvelle nomenclature reposant sur un triptyque : préjudices matériels, physiques et moraux. Celle-ci vise entre autres à revaloriser les préjudices psychologiques.

L'auteur conclut sur les modes de réparation des préjudices en interrogeant les réparations en nature ou les réparations symboliques.

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*